

dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la Société;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement, après consultation de la Société, détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la Société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances et de l'Économie peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 55 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec (la « Société ») soit mandatée pour investir dans le Fonds Cycle Capital III, s.e.c., à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital de la société en commandite, conformément aux modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, une somme maximale de 55 000 000 \$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique;

QUE la Société soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite ainsi qu'à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE la Société détienne des parts de la société en commandite comportant au plus 49,9 % des droits de vote attachés à l'ensemble des parts émises et en circulation à tout moment;

QUE la Société soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 55 000 000 \$, sans intérêt, cette somme devant servir à financer la capitalisation du Fonds Cycle Capital III, s.e.c.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique pour permettre à la Société de financer la capitalisation du Fonds Cycle Capital III, s.e.c. soient remboursées au gouvernement au plus tard treize ans après la date de la première clôture du Fonds Cycle Capital III, s.e.c. et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59644

Gouvernement du Québec

### **Décret 529-2013, 29 mai 2013**

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ à Ericsson Canada inc. par Investissement Québec.

ATTENDU QUE Ericsson Canada inc. est une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44) et dont la principale place d'affaires au Canada est située à Montréal;

ATTENDU QUE Ericsson Canada inc. compte réaliser un projet visant l'implantation d'un centre mondial de données (télécommunications) à Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE Ericsson Canada inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet d'Ericsson Canada inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Ericsson Canada inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Ericsson Canada inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ pour la réalisation de son projet visant l'implantation d'un centre mondial de données (télécommunications) à Vaudreuil-Dorion;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59645

Gouvernement du Québec

## Décret 530-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une personne morale dûment instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit que la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 720-93 du 19 mai 1993, tel que modifié par le décret numéro 518-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 331-2009 du 25 mars 2009, tel que modifié par le décret numéro 214-2010 du 17 mars 2010, autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 75 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 250 000 000 \$, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 30 juin 2014;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 25 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissements, un montant n'excédant pas 140 000 000 \$, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 165 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;